

DEMANDE DE PRIX (DP)

pour la prestation de services de

SÉQUENÇAGE À HAUT DÉBIT D'EXTRAITS D'ADN PROVENANT DU SOL ET D'EXTRAITS D'ADN VÉGÉTAL

pour le compte de

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)
Centre de recherche et de développement de Swift Current
Swift Current (Saskatchewan)

Numéro de l'appel d'offres 01R11-16-C054

Autorité contractante

Melissa Smith
Agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Téléphone : (306) 523-6545
Télécopieur : (306) 780-5018
Courriel : Melissa.Smith@agr.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1: INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2: INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'OFFRE ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission de l'Offre
- 3.0 Instructions pour la préparation des soumissions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3: MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 11.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 12.0 Base de paiement
- 13.0 Méthode de paiement
- 14.0 Dépôt direct
- 15.0 Instructions relatives à la facturation

- 16.0 Attestations obligatoires
- 17.0 Résident non permanent
- 18.0 Exigences en matière d'assurances

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Le Centre de recherche et de développement de Swift Current (CRDSC) du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC), situé à Swift Current, en Saskatchewan, a besoin d'un fournisseur pour des services de séquençage à haut débit d'extraits d'ADN provenant du sol et d'extraits d'ADN végétal. Le fournisseur sera tenu de fournir la main-d'œuvre, l'équipement, les fournitures et l'espace de laboratoire nécessaires à la préparation des échantillons d'ADN et au séquençage d'échantillons d'extraits d'ADN fournis par AAC.

AAC ne dispose pas de la technologie nécessaire à la réalisation de ces travaux et doit donc passer un contrat pour obtenir ces services. Les services requis sont décrits à l'annexe B ci-jointe. AAC prévoit octroyer un contrat d'une durée de un (1) an à compter de la date d'attribution, avec possibilité de prolongation pour deux (2) périodes additionnelles de un (1) an chacune.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

« Section intentionnellement laissée en blanc ».

3.0 DÉFINITIONS

Dans la demande de demande de prix (dp),

- 3.1 « **Canada** », « **État** », « **Sa Majesté** », « **le gouvernement** », « **Agriculture et Agroalimentaire Canada** » ou « **AAC** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « **Contrat** » ou « **Contrat subséquent** » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « **Autorité contractante ou son représentant autorisé** » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;

- 3.4 « **Entrepreneur** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « **Chargé de projet ou son représentant autorisé** » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « **Soumission de l'Offre** » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « **Soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité qui soumet une offre en réponse à la présente DP;
- 3.9 « **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les Soumissions de l'Offre acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la Soumission de l'Offre.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter de l'Offre.
- 4.2 Demandes de renseignements et les questions doivent être reçues par l'autorité contractante au plus tard à 12 heures, heure de Regina (CST), le mercredi 27 Janvier 2016. Les demandes de renseignements ou questions reçues après cette date peuvent ne pas être en mesure de répondre.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.

- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une offre (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit

1. d'accepter toute soumission de l'offre en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des soumissions reçues à la suite de la présente DP;
3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans leur soumission de l'offre;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leur soumission de l'offre;
6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
7. de retenir toutes les soumissions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;

3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'OFFRE ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur **dans la province Saskatchewan.**
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de leur offre, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 SOUMISSION DE L'OFFRE

- 2.1 Les soumissions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique de L'offre par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la DP **DOIT** recevoir de L'offre au plus tard **LE JEUDI 18 FEVRIER 2016, AU 14:00 TIME REGINA (CST)**. Le numéro de la DP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la soumission de l'offre, # 01R11-16-C054.
- 2.3 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la offre sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une offre. Toute **remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à 2 p.m., du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une de L'offre pourrait être reçue en retard.
- 2.5 L'offre soumise à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 L'offre **doit** être faite en **TROIS PARTIES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Partie 1	Proposition technique (comprend exigences obligatoires sans mention au prix)	L'original sur papier et 1 copie électronique fournie sur clé USB ou disque
Partie 2	Proposition financière	L'original sur papier
Partie 3	Attestations	L'original sur papier

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter une offre dans l'une ou l'autre des langues officielles; Cependant, l'anglais est préféré.**

3.3 Chaque copie de l'offre doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)

La soumission technique doit comprendre les éléments suivants :

A. Page titre

B. Lettre de présentation (maximum d'une page)

Fournir un aperçu de votre entreprise, notamment :

- Vue d'ensemble de l'entreprise
- Relations de l'entreprise
- Nombre d'années d'activité de l'entreprise
- Emplacement du siège social et de tout bureau secondaire (le cas échéant).

C. Annexe C – Exigences obligatoires

Démontrer la façon dont votre soumission satisfait aux **exigences obligatoires énoncées à l'annexe « D »**.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 2)

Dans la soumission financière, le soumissionnaire doit proposer des **prix fermes tout compris** pour les services demandés dans l'**Énoncé de travail (annexe B)**.

Les exigences relatives à la soumission financière sont décrites à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.

Les coûts doivent être indiqués uniquement dans la soumission financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (SECTION 3)

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la de offre. Le Canada peut déclarer une offre non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une offre dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la offre sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les soumissions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**.
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera l'offre au nom du Canada.
|
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le SEAOG.

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP 01R11-16-C054.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'**annexe B, Énoncé des travaux**.
- 2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉS

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité

4.0 DURÉE DU CONTRAT

- 4.1 Le contrat doit être pour la période indiquée sur la page 1 du contrat qui en résulte.
- 4.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat **pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an dans** les mêmes termes et conditions.
 - 4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration du contrat.
 - 4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.
 - 4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante est

Melissa Smith
Agente, Approvisionnements
Pièce 300
2010 Avenue 12

Regina, SK S4P 0M3

Téléphone: (306) 523-6545

Télécopieur: (306) 780-5018

Courriel: Melissa.Smith@agr.gc.ca

L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

Le chargé de projet pour ce contrat est

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;

5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Modalités et conditions de la DP;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions # 01R11-16-C054;
7. La soumission de l'entrepreneur datée (*à insérer de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « **Matériel** » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à l'article 6.5 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

« Section intentionnellement laissée en blanc ».

11.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

12.0 BASE DE PAIEMENT

12.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

12.2 L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, tel que déterminé conformément à la Base de paiement détaillée dans l'annexe C, **à un prix plafond de _____ \$ (à insérer à Attribution de contrat)**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est sujet à un ajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, calculés conformément à la Base de paiement.

13.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en totalité à la fin de l'ouvrage décrit ci pour le service réel engagé, suite à la présentation de tous les documents de facturation comme spécifié dans l'article GC17.0, en conformité avec les présentes modalités de cette entente et l'acceptation par le représentant du Ministère.

14.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1) du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsqc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

15.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

15.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.

15.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer:

- Adresse de l'entrepreneur et de la TPS #;
- Titre du contrat et Contrat # ;
- Description de la Fin des travaux et la période de services rendus
- Montant de la facture + les taxes applicables

15.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

16.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

17.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

17.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

- 18.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. Définitions

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
 - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
 - (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit,

dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;

- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

- 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la

- 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié,

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition,

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Séquençage à haut débit d'extraits d'ADN provenant du sol et d'extraits d'ADN végétal

1. CONTEXTE

Le laboratoire de microbiologie des sols (MicroLab) du Centre de recherche et de développement de Swift Current (CRDSC) cherche à mettre au point des biotechnologies pour la gestion des microorganismes associés aux végétaux dans des systèmes de production agricole efficaces et durables pour les Prairies canadiennes et d'autres milieux. Un élément clé pour atteindre cet objectif est de déterminer quels microorganismes sont présents dans le sol et les plantes de la région agricole de l'Ouest du Canada. Nous faisons appel à l'analyse de l'ADN microbien dans la plupart de nos travaux de recherche pour comprendre le rôle de la diversité microbienne dans la protection des végétaux, dans le cycle des éléments nutritifs et dans diverses autres activités que nous commençons à comprendre.

Pour atteindre nos objectifs, nous devons séquencer de l'ADN à l'aide de technologies dont nous ne disposons pas dans notre installation de recherche. L'octroi d'un contrat pour ces services permettra à AAC de continuer d'atteindre les objectifs associés à ses travaux sur la biodiversité microbienne. Comme ces technologies sont en constante évolution, certains fournisseurs de services achètent l'équipement le plus à jour, ce qui nous permettrait d'être à la fine pointe de la technologie.

2. OBJECTIF

Le MicroLab du CRDSC, situé à Swift Current, en Saskatchewan, a besoin d'un fournisseur pour des services de séquençage à haut débit d'extraits d'ADN provenant du sol et d'extraits d'ADN végétal. Le fournisseur sera tenu de fournir la main-d'œuvre, l'équipement, les fournitures et l'espace de laboratoire nécessaires à la préparation des échantillons d'ADN et au séquençage d'échantillons d'extraits d'ADN fournis par AAC.

3. PORTÉE DES TRAVAUX

A) Services de laboratoire

Effectuer le séquençage à haut débit d'extraits d'ADN provenant du sol et d'ADN végétal en utilisant les trois technologies suivantes : 1) technologie Roche 454 FLX+; 2) technologie Illumina MiSeq 600; et 3) technologie Illumina HiSeq 2500.

Les travaux permettront d'atteindre différents objectifs scientifiques. À l'aide des technologies Roche 454 FLX+ et Illumina MiSeq 600, les travaux cibleront trois groupes de microorganismes bien précis : 1) les champignons mycorhiziens à arbuscules (CMA); 2) les champignons autres que les CMA; et 3) les bactéries. La technologie Illumina HiSeq 2500 nous permettra d'obtenir le génome de la communauté entière et d'identifier les groupes de gènes fonctionnels.

AAC s'attend à ce que ces analyses soient requises au moins trois fois par année, sur des ensembles d'échantillons de différente taille (de plusieurs dizaines à plusieurs centaines d'échantillons).

Le fournisseur doit effectuer les tâches suivantes pour chaque type de technologie :

1) Technologie Roche 454 FLX+

AAC procurera des extraits d'ADN provenant du sol et d'ADN végétal au fournisseur pour la production des amplicons requis pour le séquençage FLX+.

Tâches

- Produire des amplicons pour des bibliothèques avec des séquences adaptatrices appropriées;
- Effectuer un regroupement approprié des bibliothèques selon les spécifications fournies ci-dessous à l'aide de 16 ou de 32 marqueurs MID, au besoin;
- Séquencer les bibliothèques au moyen de la technologie Roche 454 FLX+, en utilisant des plaques divisées en huit (8) zones, chacune des bibliothèques devant se retrouver dans un huitième (1/8) de plaque.

Spécifications

Extraits d'ADN pour le séquençage de champignons mycorhiziens à arbuscules (CMA) nécessitant un maximum de 32 amplicons par bibliothèque. Ces amplicons doivent être préparés par PCR emboîtée, au moyen de la paire d'amorces NS1/NS4 suivie de la paire d'amorces AML1/AML2.

Extraits d'ADN pour le séquençage de champignons autres que des CMA nécessitant un maximum de 32 amplicons par bibliothèque, avec une seule PCR. Ces amplicons doivent être préparés au moyen de la paire d'amorces ITS1F/ITS4.

Extraits d'ADN pour le séquençage de bactéries nécessitant un maximum de 16 amplicons par bibliothèque, avec une seule PCR. Ces amplicons doivent être préparés au moyen de la paire d'amorces 968F/1401R.

2) Technologie Illumina MiSeq 600

AAC procurera des extraits d'ADN provenant du sol et d'ADN végétal au fournisseur pour la production des bibliothèques de matrices au moyen de la technologie de séquençage Illumina MiSeq.

Tâches

- Générer des bibliothèques de matrices et fixer les séquences adaptatrices et index appropriés (en suivant le flux de travail pour la préparation de bibliothèques décrit par Illumina);
- Effectuer un regroupement approprié des bibliothèques selon les spécifications fournies ci-dessous, lesquelles prévoient deux analyses avec 300 pb en utilisant 96 ou 384 échantillons, au besoin.

Spécifications

Pour les extraits d'ADN devant servir au séquençage de champignons mycorhiziens à arbuscules (CMA), les amplicons doivent être préparés par

PCR emboîtée au moyen de la paire d'amorces NS1/NS4 suivie de la paire d'amorces AMV4.5NF/AMDGR. Les bibliothèques seront ensuite préparées au moyen du protocole 2 x 300 pb d'Illumina, puis séquencées au moyen de la méthode à 384 échantillons.

Pour les extraits d'ADN devant servir au séquençage de champignons autres que les CMA, les amplicons doivent être préparés au moyen de la paire d'amorces ITS1 F-illu/58A2R-illu. Les bibliothèques seront ensuite préparées au moyen du protocole 2 x 300 pb d'Illumina, puis séquencées au moyen de la méthode à 384 échantillons.

Pour les extraits d'ADN devant servir au séquençage de bactéries, les amplicons doivent être préparés au moyen de la paire d'amorces 16S-illu F/R. Les bibliothèques seront ensuite préparées au moyen du protocole 2 x 300 pb d'Illumina, puis séquencées au moyen de la méthode à 96 échantillons.

3) Technologie Illumina HiSeq 2500

AAC procurera des extraits d'ADN provenant du sol et d'ADN végétal au fournisseur pour la production des bibliothèques au moyen de la technologie de séquençage Illumina HiSeq.

Tâches

- Générer des bibliothèques au moyen du protocole TruSeq gDNA (ou toute autre méthode approuvée);
- Effectuer un séquençage de 10 Gb à partir des échantillons soumis pour obtenir une couverture jugée acceptable en vue de l'évaluation de la diversité.

Spécifications

Utiliser la technologie Illumina HiSeq en mode « Rapid Run » (analyse rapide), avec doubles Flow Cells et le protocole « Paired-End » (extrémités pairées). Les travaux pourraient nécessiter une Flow Cell de séquençage de 150 pb pairées avec deux (2) pistes par analyse.

B) Transmission des résultats des analyses et échéanciers

Le fournisseur doit transmettre les résultats des analyses au chargé de projet ou à son représentant désigné dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin des analyses, notamment, sans s'y limiter :

- les méthodes d'analyse utilisées;
- les résultats des analyses;
- le programme d'assurance de la qualité (AQ) / de contrôle de la qualité (CQ).

C) Programme d'assurance de la qualité / de contrôle de la qualité

Tous les résultats doivent être obtenus d'une façon conforme aux normes et aux bonnes pratiques professionnelles et scientifiques applicables, et doivent satisfaire aux objectifs d'AAC.

Le laboratoire doit transmettre un exemplaire de ses méthodes d'analyse au chargé de projet au début de l'attribution d'un contrat. Si une méthode d'analyse est créée ou modifiée pendant la durée du contrat, le chargé de projet doit en recevoir une copie. À moins d'avis contraire de la part du chargé de projet ou de son représentant désigné, tous les résultats seront présentés dans les unités de mesure employées dans la version pertinente la plus récente des *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement* du CCME. Les résultats dépassant les limites prévues dans l'édition courante des Recommandations seront signalés au moyen de caractères présentant une mise en forme distincte ou indiqués séparément.

D) Élimination des échantillons

L'élimination des échantillons, le cas échéant, relève de la responsabilité du fournisseur et doit s'effectuer en conformité de l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux applicables en matière de sécurité environnementale. Si des échantillons doivent être retournés au chargé de projet ou à son représentant désigné, les coûts associés à leur emballage et à leur envoi seront remboursés par AAC à titre de débours (au coût réel, sans majoration). Les factures doivent être appuyées par des reçus pour ces frais.

E) Réanalyses

Les coûts associés à une réanalyse découlant de dommages ou d'une altération subis par les échantillons dans les installations du fournisseur lors de la manutention ou du stockage seront assumés par le fournisseur. Par contre, si les réanalyses sont dues à une erreur commise par le chargé de projet ou son représentant désigné, ce seront eux qui assumeront les coûts de réanalyse. Il est également possible qu'AAC demande au fournisseur de faire enquête sur des anomalies constatées et de les corriger à sa satisfaction. Dans de tels cas, AAC serait responsable de tous les coûts.

F) Normes pour l'exécution des travaux

Tous les travaux cités ci-dessus doivent être exécutés conformément à l'ensemble des codes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux applicables. En cas de conflit ou d'écart entre les normes ou les codes susmentionnés, le plus strict d'entre eux s'appliquera.

Il incombe au fournisseur d'obtenir et de conserver tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales, territoriales ou municipales applicables. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge du fournisseur. Le fournisseur doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence ou certificat sur demande.

4. PRODUITS LIVRABLES

1. Résultats de séquençage d'ADN obtenus au moyen de la technologie Roche 454 FLX+.

Doivent être fournis dans des fichiers FASTA, avec les données applicables (en format électronique, y compris la marche à suivre pour la conversion). Dans chaque groupe de bibliothèques, les fichiers associés aux bibliothèques doivent être triés en fonction des MID. Le nom des échantillons sera le début du nom des fichiers ou de l'identifiant des échantillons découlant du séquençage.

2. Résultats de séquençage d'ADN obtenus au moyen de la technologie Illumina MiSeq 600.

Doivent être fournis dans des fichiers FASTQ, avec les données applicables (en format électronique, y compris la marche à suivre pour la conversion). Les fichiers de chaque bibliothèque doivent être triés en fonction des séquences adaptatrices. Le nom des échantillons sera le début du nom des fichiers ou de l'identifiant des échantillons découlant du séquençage.

3. Résultats de séquençage d'ADN obtenus au moyen de la technologie Illumina HiSeq 2500.

Fournir la lecture brute des séquences dans un format électronique compatible avec BaseSpace en vue d'une analyse ultérieure. Les résultats doivent être présentés dans le format FASTQ, avec les données sur la qualité. Le nom des échantillons sera le début du nom des fichiers ou de l'identifiant des échantillons découlant du séquençage.

5. **DURÉE**

Un (1) an à compter de la date d'adjudication du contrat, avec une option de prolongation d'un maximum de deux (2) périodes d'un (1) an.

6. **RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur doit informer le chargé de projet d'AAC ou son remplaçant désigné de l'état de l'avancement des travaux par courriel ou par téléphone, afin de discuter des méthodologies, des calendriers, des progrès, des difficultés, etc., le cas échéant.

7. **AAC – RESPONSABILITÉ ET SOUTIEN**

AAC est responsable de procurer au fournisseur les extraits d'ADN provenant du sol et d'ADN végétal dont il a besoin pour exécuter les travaux.

Tous les coûts associés à l'envoi de ces échantillons au laboratoire du fournisseur seront assumés par AAC.

BASE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Le paiement sera versé conformément à l'**article 13.0 de la partie 3, Méthode de paiement et l'article 14.0 de la partie 3, Dépôt direct.**

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (s'il y a lieu) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Formule d'établissement du prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux prix établis à l'**annexe D – Document de soumission** pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat.

MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la soumission soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MÉTHODE DE SÉLECTION – LE COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS LES EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES RESPECTÉES)

- 1.1 Le processus d'évaluation vise à déterminer quel entrepreneur est le plus apte à fournir les services prescrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section décrit les exigences détaillées de la soumission qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la DP.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Les soumissions doivent comprendre les documents nécessaires pour démontrer qu'elles sont conformes.

Pour être jugées conformes, les soumissions doivent :

- 1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.
- 1.4 La sélection des soumissions recevables se fera en fonction du **COÛT LE PLUS BAS** pour ce qui est de la soumission financière.
- 1.5 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, en excluant les taxes applicables, mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.6 Si la soumission ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés et en profondeur pour permettre son évaluation selon les exigences précisées, elle pourrait être jugée irrecevable.
- 1.7 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la soumission présentées à la partie 2,0, article 3,0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.8 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée du travail selon l'Énoncé de travail (annexe B).

2.0 CRITÈRES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences obligatoires, sa soumission sera jugée non conforme et ne sera donc pas examinée plus avant.

Le soumissionnaire est prié d'indiquer où l'information se trouve dans la soumission (c.-à-d. indiquer le numéro de page / numéro de project).

01 TECHNOLOGIE

Le soumissionnaire doit confirmer et certifier qu'il possède les trois types d'équipements ci-dessous pour entreprendre les travaux. Pour ce faire, il doit remplir l'attestation ci-dessous, confirmant qu'il possède chacun des types d'équipement.

<u>TYPE D'ÉQUIPEMENT</u>	<u>NUMÉRO DE MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>
Technologie Roche 454 FLX+ :	_____	_____
Technologie Illumina MiSeq 600 :	_____	_____
Technologie Illumina HiSeq 2500 :	_____	_____

En déposant cette soumission, j'atteste, en tant que soumissionnaire, que je possède les trois types d'équipements susmentionnés pour effectuer les travaux requis par AAC.

_____	_____	_____
Nom en caractères d'imprimerie	Signature	Date

02 EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire doit avoir une expérience récente (au cours des deux dernières années) de l'utilisation des trois types d'équipements.

Dans cette expérience fera foi de la capacité du soumissionnaire à préparer des échantillons et à effectuer avec succès des analyses par séquençage pour des clients. Le soumissionnaire doit en faire la preuve en présentant deux exemples pour chaque type de technologie (6 projets au total), et en mentionnant notamment l'information suivante pour chaque exemple :

- Titre du projet;
- Nom de l'organisation du client;
- Description du projet (avec données justificatives, p. ex. « quoi » et « pourquoi »);
- Dates de début et de fin du projet (de mm/aaaa à mm/aaaa).

03 CALENDRIER

Le soumissionnaire doit fournir un calendrier indiquant quel est le délai d'exécution moyen, du moment de l'arrivée des extraits d'ADN jusqu'au moment où le

séquençage est terminé et que les données sont transmises à AAC. Il convient de noter que les résultats des analyses de séquençage doivent être transmis à AAC dans les dix jours ouvrables suivant la fin des analyses.

3.0 SOUMISSION FINANCIÈRE

LE SOUMISSIONNAIRE EST TENU DE REMPLIR LE TABLEAU CI-APRÈS

4.1 Le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-après, lequel constituera la proposition financière.

4.2 Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

À condition que tous les CRITÈRES OBLIGATOIRES soient respectés, le prix le plus bas sera déterminé de la façon suivante :

Étape 1 Pour chaque élément – N^{bre} estimé d'unités (A) × Prix unitaire (B)
= Prix calculé (C)

Étape 2 Somme des prix calculés = Offre évaluée

NOTE – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix total, en excluant les taxes applicables. Le plus bas prix total sera déterminé en prolongeant et en additionnant les prix unitaires pour chacune des trois (3) années (voir le tableau sur la proposition financière ci-après).

4.3 Le choix du soumissionnaire retenu se fera à l'aide d'un classement des soumissionnaires, en fonction du prix total de leur soumission. Le contrat sera octroyé au soumissionnaire ayant présenté la soumission recevable la plus basse pour l'ensemble des trois (3) années.

TABLEAU DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

AAC n'acceptera pas de prix distincts relativement à d'autres coûts. Tous les coûts liés à l'exécution des travaux doivent être inclus dans le prix demandé.

La colonne B (prix unitaire proposé) doit être remplie pour tous les postes pour que la proposition soit jugée recevable.

* Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

T1) PREMIÈRE ANNÉE – PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT

Poste	Description	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (\$ CAN) (B)	Prix calculé (A x B) = (C)
1 – TECHNOLOGIE ROCHE 454 FLX+				
PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS (selon les indications ci-dessous pour chaque groupe de microorganismes) :				
1.1	avec un maximum de 32 MID Emboîtée, 1 ^{re} PCR avec NS1/NS4; 2 ^e PCR avec AML1/AML2	96	_____\$/ Échantillon	D
1.2	Champignons autres que des CMA, avec un maximum de 32 MID PCR avec ITS1F/ITS4	96	_____\$/ Échantillon	E
1.3	Bactéries, avec un maximum de 16 MID PCR avec amorces 16S 968F/1401R	96	_____\$/ Échantillon	F
1.4	Amplicons – attribution de codes à barres (pour tous les groupes de microorganismes)	288	_____\$/ Échantillon	G
1.5	Normalisation des échantillons	288	_____\$/ Échantillon	H
SÉQUENÇAGE				
1.6	Contrôle de qualité des bibliothèques	12	_____\$/ Échantillon 1/8 de plaque	I
1.7	454 Titanium – séquençage (1/8)	12	_____\$/ Échantillon 1/8 de plaque	J

2 – TECHNOLOGIE ILLUMINA MISEQ 600 (analyses avec 300 pb, extrémités pairées)				
PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS (selon les indications ci-dessous pour chaque groupe de microorganismes) :				
2.1	Champignons mycorhiziens à arbuscules (CMA), avec 384 bibliothèques groupées PCR emboîtée, avec NS1/NS4 puis AMV4.5NF/AMDGR	96	_____\$/ Échantillon	K
2.2	Champignons autres que des CMA, avec 384 bibliothèques groupées PCR avec ITS1F-illu/58A2R-illu	96	_____\$/ Échantillon	L
2.3	Bactéries, avec 96 bibliothèques groupées PCR avec 16S-Illu F/R	96	_____\$/ Échantillon	M
2.4	Amplicons – attribution de codes à barres (pour tous les groupes de microorganismes)	288	_____\$/ Échantillon	N
2.5	Normalisation des échantillons	288	_____\$/ Échantillon	O
SÉQUENÇAGE				
2.6	Contrôle de qualité des bibliothèques	3	_____\$/ 1 plaque	P
2.7	MiSeq 600 – analyses avec 300 pb, extrémités pairées (384 bibliothèques groupées)	2	_____\$/ 1 plaque	Q
2.8	MiSeq 600 – analyses avec 300 pb, extrémités pairées (96 bibliothèques groupées)	1	_____\$/ 1 plaque	R
3 – TECHNOLOGIE ILLUMINA HISEQ 2500				
PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS (selon les indications ci-dessous) :				
3.1	Bibliothèque d'ADNg TruSeq	24	_____\$/ Échantillon	S
3.2	CQ à haut débit pour bibliothèque de séquençage MPS	24	_____\$/ Échantillon	T
SÉQUENÇAGE				
3.3	HiSeq 2500 Rapid – analyses avec 150 pb, extrémités pairées (2 pistes)	3	_____\$/ Flow Cell pour le séquençage des échantillons	U
4 – FRAIS D'ÉLIMINATION (le cas échéant). Les soumissionnaires doivent inscrire une valeur dans ce			_____\$/ Échantillon	V

champ. S'il n'y a aucun frais, inscrire 0,00 \$.		
T1 (Total 1 pour la période initiale) = (D...V)		T1

T2) DEUXIÈME ANNÉE – PÉRIODE D'OPTION N° 1

Poste	Description	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (\$ CAN) (B)	Prix calculé (A × B) = (C)
1 – TECHNOLOGIE ROCHE 454 FLX+				
PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS (selon les indications ci-dessous pour chaque groupe de microorganismes) :				
1.1	Champignons mycorhiziens à arbuscules avec un maximum de 32 MID Emboîtée, 1 ^{re} PCR avec NS1/NS4; 2 ^e PCR avec AML1/AML2	96	_____\$/ Échantillon	D
1.2	Champignons autres que des CMA, avec un maximum de 32 MID PCR avec ITS1F/ITS4	96	_____\$/ Échantillon	E
1.3	Bactéries, avec un maximum de 16 MID PCR avec amorces 16S 968F/1401R	96	_____\$/ Échantillon	F
1.4	Amplicons – attribution de codes à barres (pour tous les groupes de microorganismes)	288	_____\$/ Échantillon	G
1.5	Normalisation des échantillons	288	_____\$/ Échantillon	H
SÉQUENÇAGE				
1.6	Contrôle de qualité des bibliothèques	12	_____\$/ 1/8 de plaque	I
1.7	454 Titanium – séquençage (1/8)	12	_____\$/ 1/8 de plaque	J

2 – TECHNOLOGIE ILLUMINA MISEQ 600 (analyses avec 300 pb, extrémités pairées)				
PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS (selon les indications ci-dessous pour chaque groupe de microorganismes) :				
2.1	Champignons mycorhiziens à arbuscules (CMA), avec 384 bibliothèques groupées PCR emboîtée, avec NS1/NS4 puis AMV4.5NF/AMDGR	96	_____\$/ Échantillon	K

2.2	Champignons autres que des CMA, avec 384 bibliothèques groupées PCR avec ITS1F-illu/58A2R-illu	96	_____\$/ Échantillon	L
2.3	Bactéries, avec 96 bibliothèques groupées PCR avec 16S-Illu F/R	96	_____\$/ Échantillon	M
2.4	Amplicons – attribution de codes à barres (pour tous les groupes de microorganismes)	288	_____\$/ Échantillon	N
2.5	Normalisation des échantillons	288	_____\$/ Échantillon	O
SÉQUENÇAGE				
2.6	Contrôle de qualité des bibliothèques	3	_____\$/ 1 plaque	P
2.7	MiSeq 600 – analyses avec 300 pb, extrémités pairées (384 bibliothèques groupées)	2	_____\$/ 1 plaque	Q
2.8	MiSeq 600 – analyses avec 300 pb, extrémités pairées (96 bibliothèques groupées)	1	_____\$/ 1 plaque	R

3 – TECHNOLOGIE ILLUMINA HISEQ 2500				
PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS (selon les indications ci-dessous) :				
3.1	Bibliothèque d'ADNg TruSeq	24	_____\$/ Échantillon	S
3.2	CQ à haut débit pour bibliothèque de séquençage MPS	24	_____\$/ Échantillon	T
SÉQUENÇAGE				
3.3	HiSeq 2500 Rapid – analyses avec 150 pb, extrémités pairées (2 pistes)	3	_____\$/ Flow Cell pour séquençage	U

4 – FRAIS D'ÉLIMINATION (le cas échéant). Les soumissionnaires doivent inscrire une valeur dans ce champ. S'il n'y a aucun frais, inscrire 0,00 \$.		_____\$/ Échantillon	V
T2 (Total 2 pour la période d'option n° 1) = (D...V)			T2

T3) TROISIÈME ANNÉE – PÉRIODE D’OPTION NO 2

Poste	Description	Nombre estimatif d’unités (A)	Prix unitaire proposé (\$ CAN) (B)	Prix calculé (A × B) = (C)
1 – TECHNOLOGIE ROCHE 454 FLX+				
PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS (selon les indications ci-dessous pour chaque groupe de microorganismes) :				
1.1	Champignons mycorhiziens à arbuscules (CMA) avec un maximum de 32 MID Emboîtée, 1 ^{re} PCR avec NS1/NS4; 2 ^e PCR avec AML1/AML2	96	_____\$/ Échantillon	D
1.2	Champignons autres que des CMA, avec un maximum de 32 MID PCR avec ITS1F/ITS4	96	_____\$/ Échantillon	E
1.3	Bactéries, avec un maximum de 16 MID PCR avec amorces 16S 968F/1401R	96	_____\$/ Échantillon	F
1.4	Amplicons – attribution de codes à barres (pour tous les groupes de microorganismes)	288	_____\$/ Échantillon	G
1.5	Normalisation des échantillons	288	_____\$/ Échantillon	H
SÉQUENÇAGE				
1.6	Contrôle de qualité des bibliothèques	12	_____\$/ 1/8 de plaque	I
1.7	454 Titanium – séquençage (1/8)	12	_____\$/ 1/8 de plaque	J

2 – TECHNOLOGIE ILLUMINA MISEQ 600 (analyses avec 300 pb, extrémités paires)				
PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS (selon les indications ci-dessous pour chaque groupe de microorganismes) :				
2.1	Champignons mycorhiziens à arbuscules (CMA), avec 384 bibliothèques groupées PCR emboîtée, avec NS1/NS4 puis AMV4.5NF/AMDGR	96	_____\$/ Échantillon	K
2.2	Champignons autres que des CMA, avec 384 bibliothèques groupées PCR avec ITS1F-illu/58A2R-illu	96	_____\$/ Échantillon	L
2.3	Bactéries, avec 96 bibliothèques groupées PCR avec 16S-Illu F/R	96	_____\$/ Échantillon	M

2.4	Amplicons – attribution de codes à barres (pour tous les groupes de microorganismes)	288	_____\$/ Échantillon	N
2.5	Normalisation des échantillons	288	_____\$/ Échantillon	O
SÉQUENÇAGE				
2.6	Contrôle de qualité des bibliothèques	3	_____\$/ 1 plaque	P
2.7	MiSeq 600 – analyses avec 300 pb, extrémités pairées (384 bibliothèques groupées)	2	_____\$/ 1 plaque	Q
2.8	MiSeq 600 – analyses avec 300 pb, extrémités pairées (96 bibliothèques groupées)	1	_____\$/ 1 plaque	R

3 – TECHNOLOGIE ILLUMINA HISEQ 2500				
PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS (selon les indications ci-dessous) :				
3.1	Bibliothèque d'ADNg TruSeq	24	_____\$/ Échantillon	S
3.2	CQ à haut débit pour bibliothèque de séquençage MPS	24	_____\$/ Échantillon	T
SÉQUENÇAGE				
3.3	HiSeq 2500 Rapid – analyses avec 150 pb, extrémités pairées (2 pistes)	3	_____\$/ Flow Cell pour séquençag e	U

4 – FRAIS D'ÉLIMINATION (le cas échéant). Les soumissionnaires doivent inscrire une valeur dans ce champ. S'il n'y a aucun frais, inscrire 0,00 \$.		_____\$/ Échantillon	V
T3 (Total 3 pour la période d'option n° 2) = (D...V)			T3

Coût total pour la période initiale du contrat _____

Coût total pour la période d'option n° 1 + _____

Coût total pour la période d'option n° 2 + _____

COÛT TOTAL DE LA SOUMISSION pour l'ensemble des périodes = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :	
Nom du vendeur/de l'entreprise : _____	
Signature : _____	Date : _____

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
 ii) _____
 iii) _____
 iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

i) _____
 ii) _____
 iii) _____

 Nom

 Signature

 Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience de la société des offres proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

 Signature

 Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Nom du contact: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de fax: _____

Adresse e-mail: _____

TPS # / affaires #: _____

E) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces armées canadiennes, L. R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

F) COENTREPRISES

Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3. **Oui () Non ()**
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (**cocher la mention applicable**)
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ coentreprise en commandite
 - _____ société en participation en nom collectif

_____ coentreprise contractuelle
_____ Autre

- b) Composition : (**noms et adresse de tous les membres de la coentreprise**)
3. Définition d'une coentreprise
Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :
- a) la coentreprise constituée en société;
 - b) la société en participation en nom collectif;
 - c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

G) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

H) SOUS-TRAITANCE

Les travaux à réaliser dans le cadre d'un éventuel contrat ne doivent pas être confiés en sous-traitance à un autre laboratoire ou établissement.

Nous, soumissionnaire, fournirons ces services en entier et ne confierons aucune tâche en sous-traitance à quelque autre organisme ou personne que ce soit sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date